

**Décision n° 03-920**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 24 juillet 2003**  
**autorisant la Ville de Toulouse à établir et à exploiter temporairement un réseau**  
**radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) à usage partagé sur**  
**l'agglomération toulousaine, et lui attribuant temporairement les fréquences associées**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12<sup>e</sup> de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la proposition de l'Autorité adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Nanterre ayant prononcé la liquidation judiciaire de la société Dolphin Telecom le 3 juillet 2003 ;

Vu la demande présentée par la Ville de Toulouse pour assurer la continuité de sa mission de service public, reçue le 16 juillet 2003 ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2003 ;

**Décide :**

**Article 1** - La Ville de Toulouse est autorisée à établir et à exploiter temporairement un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) à usage partagé sur l'agglomération toulousaine, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

**Article 2** - Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

**Article 3** - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

**Article 4** - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

**Article 5** - Huit couples de fréquences et deux canaux simplex de la bande VHF sont attribués, à titre précaire et révocable, à la Ville de Toulouse, selon les conditions précisées en annexe 2 et au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), annexé à la demande.

**Article 6** - La présente décision est valable pour une durée de six mois.

**Article 7** - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

**Article 8** - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 24 juillet 2003

Le Président

Paul Champsaur

## **Annexe 1**

### **Cahier des charges**

#### **Caractéristiques du réseau**

La Ville de Toulouse est autorisée à établir et à exploiter temporairement un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) à usage partagé sur l'agglomération toulousaine.

Le réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), constitué d'un seul site, assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques destinés à l'exploitation des services de la Ville de Toulouse, dans le cadre de ses activités professionnelles.

Le cahier des charges est complété par le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé à la demande, qui précise les caractéristiques spécifiques du réseau.

#### **Fréquences allouées temporairement**

Le réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) utilise des couples de fréquences et des canaux simplex de la bande VHF.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception est 4,6 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

## Annexe 2

### Attribution temporaire de fréquences

<b>Site : 60, chemin des coteaux de Pech David – 31400 Toulouse</b>	
<b>Fréquence émission (MHz)</b>	<b>Fréquence réception (MHz)</b>
170,7375 *	166,1375 *
170,6000	166,000
170,8625	166,2625
170,9625	166,3625
170,6625	166,0625
170,4625	166,8625
170,7875	166,1875
170,9375	166,3375

Le rayon de zone de service du site est égal à 10 km.

La puissance apparente rayonnée de l'émetteur est égale à 14 W.

\* : Voie balise

Les deux fréquences du couple 170,6375/166,0375 MHz sont utilisées en canaux simplex pour établir des liaisons radioélectriques entre portatifs.

### **Annexe 3**

#### **Redevance de mise à disposition temporaire et de gestion de fréquences radioélectriques**

La redevance annualisée de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 500 € par couple de fréquences de 12,5 kHz de largeur de la bande VHF.

La période d'exigibilité commence à la date de la décision d'attribution temporaire des fréquences.

Les montants dus sont calculés au 31 décembre de chaque année par période d'un mois.